

GE_GERICHTE ACPR/11/2024 vom 15. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_11_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/11/2024 du 15 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/11/2024 del 15 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé dans le délai prescrit (art. 90 al. 2, 91 al. 1, 384 let. b, 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. c CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Au vu des développements qui suivent, la cause pouvait être traitée d'emblée sans échange d'écritures ni débats (art. 390 al. 2, 1ère phrase, a contrario CPP). Peu importe, par conséquent, que l'acte de recours, rédigé par un mandataire professionnel, ne comporte aucune conclusion – soit, fût-ce implicitement, ce que le recourant demande à l'autorité de recours (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 8 ad art. 390) –, et qu'il n'exprime notamment pas sa volonté d'obtenir l'annulation de la décision attaquée (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_255/2012 du 15 mai 2012 consid. 2.1.), mais un abandon pur et simple des poursuites engagées contre lui, quand bien même il ne conteste pas la prévention d'infractions à la LÉI.

E. 3

Le recourant nie l'existence de toutes charges de trafic de stupéfiants, au motif que celles retenues par le premier juge auraient été recueillies dans des conditions qui les rendraient inexploitable.

- 5/8 - P/25515/2023

E. 3.1

Comme l'a déjà rappelé la Chambre de céans sur un précédent recours du même prévenu (ACPR/988/2023), le juge de la détention n'a pas à se préoccuper du caractère exploitable d'une telle preuve (ATF 143 IV 330 consid. 2.1; A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2e éd, Bâle 2019, n. 7 ad art. 221 et les références). La décision d'exclure un moyen de preuve litigieux du dossier est du ressort de la direction de la procédure, respectivement du juge du fond. Il n'appartient, en principe, pas au juge de la détention de se prononcer sur ce point. Celui-ci vérifie l'existence de soupçons suffisants de culpabilité sur la base des résultats provisoires de l'instruction. Il peut ainsi tenir compte de moyens de preuve figurant au dossier, à moins toutefois que ceux-ci n'apparaissent d'emblée inexploitable (arrêt du Tribunal fédéral 1B_648/2022 du 19 janvier 2023 consid. 2.1).

E. 3.2

Dans l'évolution de la procédure depuis la décision précitée de la Chambre de céans, on ne discerne pas d'élément propre à infirmer cette analyse. L'autorisation écrite de fouille qu'a signée puis rétractée le recourant n'a donc pas l'importance qu'il lui prête. Du reste, à teneur de dossier, la police n'a pas découvert d'éventuels autres acquéreurs de stupéfiants pendant que, si on comprend bien le recourant, son appareil était ouvert (ou déverrouillé) à disposition des enquêteurs. En l'état, rien ne rend donc manifestement inexploitable, pour le juge de la détention, les preuves sur lesquelles se sont fondées les autorités précédentes pour placer et maintenir le recourant en détention provisoire.

E. 4

Dès lors, faute de fait nouveau, y compris sur le risque de fuite, la Chambre de céans peut purement et simplement renvoyer aux considérants de sa décision ACPR/998/2023, précitée, rejetant le recours formé contre la décision de refus de mise en liberté. Il conviendra toutefois qu'une célérité particulière (art. 5 al. 2 CPP) soit apportée à l'exécution des prochains actes d'enquête, dans la mesure où ils pourraient, cas échéant, utilement s'étendre à l'audition du policier à l'origine de l'appréhension, de la conduite et de l'audition du recourant au poste, et ce, indépendamment du traitement de la plainte apparemment déposée contre lui.

E. 5

Pour les motifs exprimés dans la décision susmentionnée, le recours, dénué de chances de succès, voire frisant la témérité, ne saurait valoir l'assistance judiciaire à son auteur, qui n'y prétend d'ailleurs pas.

E. 6

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 900.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). La défense d'office n'empêche, en effet, pas que les frais de l'instance doivent être fixés (arrêts du Tribunal

- 6/8 - P/25515/2023 fédéral 1B_372/2014 du 8 avril 2015 consid. 4.6 et 1B_203/2011 du 18 mai 2011 consid. 4). * * * * *

- 7/8 - P/25515/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.